



Parc national des Calanques

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2018-290

<p>Pétitionnaire : Société de chasse de Cassis Nature de la demande : Travaux Construction Installation Localisation : BD 15 - Vallon de la Bécasse - CASSIS Nature des Travaux : Réfection de garennes à lapins</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 16° « les travaux nécessaires à une activité autorisée »

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la DI 2018-278 autorisant l'introduction de lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) dans le vallon de la Bécasse ;

Considérant la demande formulée par la Société de chasse de Cassis représentée par M. LIAUTAUD en date du 12 décembre 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 18 décembre 2018,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la Société de chasse de Cassis représentée par M. LIAUDAUD est autorisée à réaliser les travaux de réfection de garennes à lapins situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La Société de chasse de Cassis devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Le périmètre des travaux sera conforme au dossier fourni. En particulier, les aménagements ne devront pas être visibles depuis les routes d'accès.
3. Réaliser un amas de branches mortes et de souches trouvées sur place sur plusieurs niveaux (des blocs de pierre pouvant être intégrés) Recouvrir ensuite de terre, l'ensemble de l'édifice étant pour finir couvert de branchages. En cas d'instabilité de l'ouvrage, l'utilisation de palettes en bois non traitées pourra être envisagée en dernier recours sous réserve de leur non visibilité et de leur récupération totale après usage, le site devant retrouver son état initial.
4. Les terres des garennes existantes seront utilisées prioritairement, la garenne aura un volume total maximum de 30 m3 dont 15 m3 maximum de terre prélevée en un seul endroit à proximité immédiate de la garenne
5. Les excavations formées par les volumes de terre prélevés seront régaliées pour créer une dépression la moins abrupte possible.
6. Les garennes pourront être grillagées avec un périmètre maximum de 6 m sur 6m. Le grillage autorisé pourra être maintenu pendant 15 jours.
7. Le périmètre des travaux sera **strictement limité aux emprises des garennes;**
8. L'accès à la garenne se fera exclusivement par la piste ;
9. Chaque accès est limité à l'engin de chantier et un véhicule léger. Depuis ces accès, un seul itinéraire sera emprunté par l'engin de chantier en privilégiant le parcours le plus court depuis la route ;
10. L'engin de chantier ne devra pas stationner sur l'espace naturel et disposera d'un kit antipollution ;
11. Aucun déblai ne sera stocké sur place. Tout ce qui n'est pas utilisé sera évacué ;
12. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués. Et toutes les marques de circulations devront être effacées.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 14 janvier 2019 au 25 février 2019.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.



Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) .

À Marseille, le 19 décembre 2018,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

